

**CONVENTION  
INTERNATIONALE  
SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE**



Distr.  
GÉNÉRALE  
CERD/C/SR.241  
27 juin 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

**COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

**Onzième session**

**COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT QUARANTE ET UNIEME SEANCE**

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 11 avril 1975, à 15 h 30.

Président : M. HAASTRUP  
Rapporteur : M. SAYEGH

**SOMMAIRE**

- Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties, conformément à l'article 9 de la Convention (suite)
  - f) Troisièmes rapports périodiques des Etats parties qui devaient être présentés en 1974 (suite)
  - h) Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui doivent être présentés en 1975 (fin)

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES,  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

f) TROISIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DEVAIENT ETRE PRESENTES  
EN 1974 (suite)

Tchécoslovaquie (CERD/C/R.70/Add.32, CERD/C/R.69) (suite)

M. VALENCIA RODRIGUEZ, se référant à la réponse de la Tchécoslovaquie qui figure dans le document CERD/C/R.69, demande des éclaircissements sur la portée de l'article 198 du Code pénal tchécoslovaque, compte tenu de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. L'article 198 semble être limité par le fait que, pour constituer un délit, un acte doit être public et doit également susciter l'indignation. M. Valencia Rodriguez souhaite aussi savoir dans quelle mesure l'article 261 du Code pénal est supposé satisfaire aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention. Sa portée semble limitée par le fait qu'un acte doit se produire en public. Il convient d'appeler l'attention sur les programmes de diverse nature, qui ont pour objet d'encourager la compréhension entre différents groupes humains, en vertu de l'article 7 de la Convention.

M. LAMPTHEY demande s'il y a des dispositions législatives concernant les obligations en matière de réparations prévues à l'article 6 de la Convention.

M. ABOUL NASR dit que le rapport le satisfait. Il demande si les dispositions de l'alinéa a) de l'article 67 du Code pénal visent uniquement les crimes de guerre, ou s'appliquent également à d'autres délits.

M. KAPTEYN serait heureux de recevoir des renseignements sur les mesures que prennent les autorités tchécoslovaques pour assurer l'intégration des gitans dans la société tchèque. Il aimerait aussi savoir si le Gouvernement tchécoslovaque peut fournir des renseignements d'ordre démographique. Le rapport présenté est satisfaisant.

Selon M. PARTSCH, le troisième rapport périodique de la Tchécoslovaquie (CERD/C/R.70/Add.32) contient beaucoup moins de renseignements sur les mesures prises au niveau national que sur les mesures de politique étrangère. Il y a un nombre

considérable de travailleurs étrangers en Tchécoslovaquie, pays hautement industrialisé qui offre des conditions de travail intéressantes. M. Partsch demande des renseignements supplémentaires sur les problèmes nationaux, les travailleurs migrants et les relations entre les différents groupes ethniques dans le pays.

M. DAYAL aimerait lui aussi avoir des renseignements sur la question des travailleurs migrants. Il demande s'il y a des minorités nationales en Tchécoslovaquie et, dans l'affirmative, quels sont, le cas échéant les problèmes particuliers qu'elles rencontrent. Si le Comité demande que les renseignements présentés conformément à la Convention soient les plus complets possibles, c'est pour pouvoir accomplir sa tâche. On ne voit pas bien quel est l'article du Code pénal qui se rapporte aux diverses dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention. M. Dayal est certain que le Gouvernement tchécoslovaque s'acquitte de ses obligations aux termes de la Convention.

M. CALOVSKI estime que le rapport sur les mesures relatives à l'application de l'article 4 de la Convention (CERD/C/R.69) a été extrêmement bien préparé. Bien que les dispositions de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention ne soient pas étudiées de façon explicite, il est sûr que l'interprétation officielle correspond pleinement aux conditions prévues dans cet article. Le troisième rapport périodique (CERD/C/R.70/Add.32) contient des renseignements importants à propos des articles 3 et 7 de la Convention et montre que la Tchécoslovaquie a une politique très nette sur la question de la ségrégation raciale et de l'apartheid. M. Calovski espère que le Comité recevra des renseignements supplémentaires sur les mesures administratives et autres.

M. TOMKO dit que, connaissant bien la situation en Tchécoslovaquie, il peut répondre à certaines des questions qui ont été posées. Les travailleurs étrangers travaillent en Tchécoslovaquie sur la base d'accords bilatéraux entre gouvernements. Ils ne sont pas nombreux; ils ont les mêmes droits que les ressortissants tchécoslovaques et n'ont pas de problèmes particuliers. Les gitans, eux aussi, jouissent des mêmes droits que les ressortissants tchécoslovaques. Le Comité pourrait exprimer sa gratitude au Gouvernement tchécoslovaque pour son excellente coopération avec le Comité.

M. JACHEK (Tchécoslovaquie) remarque que la question des relations entre les dispositions de la Convention et les articles du Code pénal tchécoslovaque est un sujet extrêmement vaste. Une manifestation de haine raciale est considérée

(M. Jachek, Tchécoslovaquie)

comme publique si elle se passe dans un groupe de trois personnes ou plus ou si elle s'exprime dans un programme radiophonique ou télévisé ou dans la presse. Si un délit aux termes de la Convention constitue une infraction selon la loi tchécoslovaque et donne droit à des dommages-intérêts, la question de la réparation est traitée selon les principes généraux du droit tchécoslovaque en la matière. M. Jachek souligne que la plupart des travailleurs étrangers en Tchécoslovaquie viennent de pays socialistes, à la suite d'accords intergouvernementaux appliqués par les autorités nationales intéressées. Leur situation et leurs droits sont les mêmes que ceux des travailleurs tchécoslovaques. Le terme "travailleur migrant" ne convient pas pour les travailleurs étrangers en Tchécoslovaquie.

Les observations du Comité seront transmises au Gouvernement tchécoslovaque et il en sera tenu compte lors de la préparation du prochain rapport périodique.

Le PRESIDENT dit que tous les membres du Comité ont remarqué la qualité du rapport présenté par la Tchécoslovaquie. Pour le prochain rapport, le Comité sera heureux d'avoir des renseignements supplémentaires sur l'application de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, ainsi que sur les gitans et les minorités nationales. Etant donné que les travailleurs étrangers en Tchécoslovaquie viennent d'autres pays socialistes, le Comité se contentera à ce sujet des renseignements fournis par le représentant de la Tchécoslovaquie.

M. Jachek se retire.

Royaume-Uni

Sur l'invitation du Président, M. Macrae (Royaume-Uni) prend place à la table du Comité.

M. MACRAE annonce que les quatre premières annexes au rapport du Royaume-Uni ne seront malheureusement pas disponibles avant la semaine suivante et exprime l'espoir que cela ne gênera pas le Comité dans l'examen du rapport.

M. SAYEGH, appuyé par M. VALENCIA RODRIGUEZ, propose que l'examen de la première partie du rapport du Royaume-Uni soit différé jusqu'à ce que les membres du Comité aient reçu les annexes pertinentes et aient eu la possibilité de les examiner.

/...

Le PRESIDENT dit que, sauf objection, il considérera que le Comité convient de reporter l'examen du troisième rapport périodique du Royaume-Uni à la semaine suivante.

Il en est ainsi décidé.

M. Macrae se retire.

h) DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DOIVENT ETRE PRESENTES EN 1975 (fin)

Suède (CERD/C/R.77/Add.1 et CERD/C/R.69)

Sur l'invitation du Président, M. Hagard (Suède) prend place à la table du Comité.

M. VALENCIA RODRIGUEZ demande un éclaircissement au sujet des circonstances dans lesquelles la loi autorise les différences de traitement auxquelles il est fait allusion au paragraphe 2 du rapport (CERD/C/R.77/Add.1). Il remercie le représentant de la Suède pour les annexes fort instructives soumises au Comité. Quoique l'on lise dans le rapport que la Suède n'a pas jugé que la ratification de la Convention internationale rendait nécessaire l'adoption d'une législation nouvelle contre la discrimination raciale, il ressort clairement du résumé du rapport de la Commission de l'immigration qu'elle juge certaines mesures nécessaires étant donné que l'immigration se poursuivra probablement. Selon la Commission, la politique du gouvernement doit être d'assurer l'égalité pour tous, d'élever le niveau de vie des immigrants et de promouvoir les programmes sociaux. Cette politique est manifestement compatible avec l'article 7 de la Convention.

M. Valencia Rodriguez attache beaucoup d'importance aux programmes de radio et de télévision en finlandais à l'intention de la population finlandaise, ainsi qu'au fait que la Commission considère qu'il faudrait augmenter ces programmes à l'intention des minorités linguistiques. Il demande au représentant de la Suède en quoi consistent les vestiges des distinctions juridiques entre les Suédois et les étrangers dont il est question au chapitre 10 du rapport de la Commission de l'immigration, et il exprime l'espoir que le gouvernement prendra en considération les recommandations de la Commission tendant à leur élimination. Il est également nécessaire, d'après la Commission, de disposer de meilleures données statistiques sur les mouvements migratoires et les minorités ethniques. Il demande aussi au représentant de la Suède d'expliquer pourquoi, selon le procès-verbal de la réunion du Cabinet qui figure dans l'annexe au rapport, les étrangers originaires de pays nordiques qui entrent en Suède n'ont pas besoin d'un permis spécial pour

/...

(M. Valencia Rodriguez)

résider et travailler en Suède. Cela ne semble pas entièrement compatible avec le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Il convient de mentionner l'étude que l'on effectue actuellement afin de faciliter l'exercice, par les étrangers, de leurs droits politiques.

Enfin, quoi qu'il semble, à en juger par le document CERD/C/R.69, que l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal tel qu'il a été modifié soit conforme à l'article 4 a) de la Convention, il est en revanche impossible de déterminer, sans en voir le texte exact, si cet article et l'article 5 du chapitre 16 sont bien conformes à l'article 4 b).

M. KAPTEYN s'étonne de ce que la Commission de l'immigration ait réussi à faire précisément ce que le Gouvernement suédois avait dit être impossible : fournir des renseignements détaillés sur la composition démographique de la population. Du reste, la différence entre le type de renseignements donnés dans le rapport et ceux soumis dans l'annexe est frappante. L'orateur demande si des mesures d'ordre éducatif, culturel, social ou autres ont été prises pour intégrer les minorités dans la société suédoise, comme le voudraient le paragraphe 4 de l'article premier, les paragraphes 1 e) et 2 de l'article 2 et l'article 7 de la Convention. Il demande aussi si la Constitution contient d'autres dispositions analogues à celles de l'article 8 du chapitre premier - destinées, semble-t-il, aux tribunaux et autorités administratives - qui soient obligatoires pour le législateur; à ce propos, il souligne que le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention n'autorise qu'une discrimination positive, et seulement à titre provisoire. M. Kapteyn demande également quels sont en Suède les mécanismes judiciaires pour assurer aux particuliers l'exercice effectif de leur droit de recours. En terminant, l'orateur déclare que, malgré ses critiques, il ne doute nullement que la Suède cherche à mettre en oeuvre la Convention; et il remercie le Gouvernement suédois pour les renseignements précieux qu'il a soumis au Comité.

M. PARTSCH demande si l'affirmation qui figure au paragraphe 4, selon laquelle aucun cas de violation des dispositions de la Convention n'était à signaler, est bien correcte, ou si certaines violations n'auraient pas été signalées à l'Ombudsman - lequel, à sa connaissance, n'est pas considéré comme une autorité administrative. Il est difficile de croire qu'il soit impossible, comme l'affirme le paragraphe 5, de fournir des renseignements sur la composition démographique de la population, étant donné notamment le rôle actif que joue le Conseil nordique dans la protection des droits des minorités ethniques dans les divers pays membres.

M. SAYEGH rappelle que, lors de l'examen du premier rapport de la Suède, le représentant de ce pays avait déclaré que les dispositions en vigueur du Code pénal suédois prévoient des sanctions pour la participation aux organisations se livrant à la discrimination raciale, mais que ces organisations n'avaient pas été et ne seraient probablement pas déclarées illégales, car cela semblait aller à l'encontre du droit individuel à la liberté d'association. Le Comité espérait être saisi d'explications plus détaillées ou du texte des dispositions du Code pénal intéressant l'article 4 b) de la Convention. Ces espoirs ayant été déçus, M. Sayegh demande au représentant de la Suède de renseigner le Comité.

M. CALOVSKI signale l'intérêt des annexes au rapport. Il est convaincu que la Suède respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention et continuera à le faire.

M. ABOUL NASR fait observer que le rapport de la Commission de l'immigration, bien que se référant aux minorités ethniques et linguistiques, ne traite en fait que des immigrants. Il demande si, au départ, la Suède était ethniquement homogène. Il serait intéressant de connaître la composition de la population, mis à part les immigrants qui sont entrés dans le pays après la deuxième guerre mondiale.

M. TOMKO se dit pleinement satisfait par le rapport.

M. DAYAL dit que les réalisations de la Suède en ce qui concerne le problème de la discrimination raciale sont dignes d'éloges. Il a noté que le problème des étrangers et des minorités linguistiques était apparu surtout à la suite de la deuxième guerre mondiale et que la population de la Suède était jusqu'alors relativement homogène, à l'exception d'une petite minorité de Lapons et de Finnois. La manière dont la Commission de l'immigration conçoit ses responsabilités est intéressante et imaginative; les objectifs qu'elle a fixés pour la politique de l'immigration - à savoir, l'égalité dans le logement et l'accès aux avantages sociaux et à l'association - sont novateurs et judicieux. Il espère que le prochain rapport donnera des renseignements sur la réalisation de ces objectifs. Il serait utile également d'y trouver des renseignements sur l'attitude de la Suède envers l'apartheid, même si sa position à cet égard est bien connue. Enfin, M. Dayal exprime l'espérance que le Comité recevra le texte intégral des dispositions du Code pénal relatives à l'article 4 b) de la Convention.

M. HAGARD (Suède), répondant à la question relative aux exceptions à l'égalité de traitement autorisées par la loi, en donne pour exemple le cas d'une personne dont la propriété est expropriée pour permettre la construction d'une route. En ce qui concerne les émissions de radio et de télévision dans les langues des groupes minoritaires, il indique que les programmes sont établis en fonction du nombre d'auditeurs éventuels. Lorsqu'un groupe minoritaire est trop peu nombreux pour que des programmes dans sa langue soient économiquement justifiables, les services d'immigration publient des livres et des brochures d'information dans cette langue pour permettre aux nouveaux immigrants de se familiariser avec la société suédoise.

Au sujet des statistiques démographiques, le représentant de la Suède souligne que la Commission de l'immigration a conscience du problème et a fait des recommandations à ce sujet. Quant aux mesures prises par la Suède en vertu de l'article 7 de la Convention, M. Hagard indique que l'opposition de la Suède à la discrimination raciale et à toute idéologie fondée sur cette discrimination est illustrée par l'appui qu'elle donne aux trois Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique australe et par son soutien à des mouvements de libération. Le représentant de la Suède donne lecture du texte de l'article premier du chapitre 2 de la Constitution, qui affirme que tous les citoyens jouissent de la liberté d'information et de presse, de la liberté d'association, de la liberté de participer à des réunions et de toutes les autres libertés, et qui démontre qu'aucune distinction n'est faite entre les citoyens et les étrangers, si ce n'est que les non-citoyens ne peuvent pas participer aux élections. Encore le gouvernement étudie-t-il la possibilité de permettre aux étrangers de participer aux élections municipales.

Pour ce qui est du droit de réparation légale énoncé à l'article 6 de la Convention, le représentant de la Suède renvoie au premier rapport de son pays, où il est dit qu'étant donné que le droit suédois offre toute une série de moyens juridiques et de recours devant les tribunaux nationaux et les autorités administratives, il n'est pas nécessaire de promulguer une législation spéciale dans ce domaine. Néanmoins, une nouvelle loi relative aux dommages a été promulguée en 1972, loi dont M. Hagard croit savoir qu'elle a comblé les lacunes de la législation suédoise en matière de réparation légale, mais dont il n'est pas en mesure d'indiquer la teneur en détail.

/...

(M. Hagard, Suède)

S'agissant de l'affirmation qui est faite au paragraphe 4 du rapport selon laquelle aucun cas de violation des dispositions de la Convention n'est à signaler, M. Hagard ne sait si cette affirmation concerne les activités de l'Ombudsman, mais il pense que les tribunaux auraient été saisis de toute action de ce dernier. Au sujet de l'article 4 b) de la Convention, l'orateur indique que, sur la base du rapport de la Commission constituée pour étudier la législation suédoise avant la ratification de la Convention, eu égard en particulier à l'article 2 d) de cette dernière, les autorités suédoises ont jugé inutile de promulguer une loi spéciale pour donner effet à l'article 4 b) de la Convention. Néanmoins, comme l'indiquait le premier rapport, le Gouvernement suédois suit en permanence l'évolution de la situation en la matière et sera prêt, en cas de besoin, à prendre de nouvelles mesures efficaces en vue d'assurer le succès de la Convention. Le représentant de la Suède assure d'autre part le Comité que, dès que les résultats des travaux de la Commission de l'immigration et la Commission sur le droit de vote municipal et l'éligibilité des émigrants auront été rendus publics, le Comité en sera saisi.

Enfin, s'agissant de la demande de renseignements concernant la composition de la population suédoise avant la fin de la deuxième guerre mondiale, M. Hagard dit que la Commission de l'immigration est consciente du problème, mais qu'elle ne traite que de l'immigration, parce qu'avant la fin de la deuxième guerre mondiale la population de la Suède était remarquablement homogène. Cependant, le Gouvernement suédois, les syndicats et la population dans son ensemble reconnaissent les avantages importants procurés à la population et à l'économie suédoises par l'apport des immigrants, comme l'indique le résumé du rapport de la Commission de l'immigration.

Le PRESIDENT remercie le représentant de la Suède de sa déclaration fort instructive et il souligne le désir du Comité de recevoir des renseignements concernant la composition démographique de la population suédoise et la position du Gouvernement suédois en ce qui concerne le rapport de la Commission de l'immigration. Quant à savoir si des cas de violation des dispositions de la Convention ont été portés devant les tribunaux, le Président déclare que, si le rapport avait suivi de près les directives définies dans le document CERD/C/R.12, il n'aurait pas été difficile de vérifier si certains textes de loi donnent effet à l'article 4 b) de la Convention. Il serait donc utile que le Comité dispose

/...

(Le Président)

du libellé exact de la loi portant application de cet article. En ce qui concerne la question de différences ou de dérogations éventuelles observées dans le traitement des personnes, le Président remarque qu'il a été fait référence aux paragraphes 2 et 4 de l'article premier et à l'article 7 de la Convention et il indique que le Comité aimerait recevoir des renseignements précis sur les mesures prises pour donner effet auxdits articles. En conclusion, le Président remercie le représentant de la Suède d'avoir comparu devant le Comité et il exprime l'espoir que le Gouvernement suédois continuera de coopérer avec celui-ci.

M. Hagard se retire.

Le PRESIDENT attire l'attention du Comité sur le projet de recommandation générale présenté par M. Calovski (Conference Room Paper No 77) concernant la nécessité de faire figurer des renseignements sur les mesures administratives et autres dans les rapports présentés par les Etats parties.

M. SAYEGH dit que, sans être en désaccord avec les objectifs du projet de recommandation générale, il éprouve une certaine appréhension quant à ses conséquences éventuelles. Il existe déjà plusieurs recommandations adressées aux Etats concernant leurs obligations aux termes de l'article 9 de la Convention. Il convient donc d'étudier soigneusement le projet de recommandation générale envisagé afin d'établir s'il apporte quelque chose de nouveau aux recommandations antérieures et aux directives définies dans le document CERD/C/R.12. Il existe deux autres méthodes qui permettraient au Comité d'obtenir les résultats désirés sans adopter une recommandation générale. Il pourrait tout d'abord, en cas de besoin, exposer clairement les lacunes constatées dans les rapports des Etats parties, en présence de leurs représentants; en second lieu, le Comité pourrait indiquer, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, qu'à son avis, des renseignements supplémentaires sur les mesures administratives et autres prises pour donner suite à l'article 9 de la Convention seraient nécessaires.

Mme WARZAZI souscrit au point de vue de M. Sayegh. A cet égard, elle demande si, pour les premiers rapports, le Secrétariat pourrait envoyer aux Etats des exemplaires des recommandations générales déjà adoptées par le Comité, accompagnées du document CERD/C/R.12 et si pour les rapports ultérieurs il pourrait leur envoyer de brefs rappels, à des dates fixées de façon assez souple, sur les questions soulevées par les membres du Comité et auxquelles les Etats parties concernés pourraient avoir à répondre.

M. CALOVSKI dit qu'il a proposé le projet de recommandation générale en question parce que des membres du Comité avaient l'impression que les rapports des Etats parties ne fournissaient pas suffisamment de renseignements sur les mesures administratives et autres qui avaient été adoptées pour donner suite à l'article 9 de la Convention. M. Calovski estime que les vues du Comité à cet égard auraient une plus grande portée si elles étaient présentées sous la forme d'une recommandation, mais il ne s'opposerait pas à une décision tendant à incorporer ces vues dans le rapport annuel du Comité, si celui-ci le désire.

M. DAS (Directeur adjoint, Division des droits de l'homme), répondant à la première suggestion formulée par Mme Warzazi, dit que le Secrétariat fait déjà tout ce qui est en son pouvoir pour porter à la connaissance des Etats parties tous les documents pertinents, qui leur sont communiqués dans les documents CERD/C/R.60 et ses additifs, non seulement pour les premiers rapports, mais également à l'occasion de l'envoi des rappels. En ce qui concerne la seconde suggestion de Mme Warzazi, M. Das souligne que lorsque le Comité a examiné les articles 64 A et 66 A de son règlement intérieur, il a longuement évoqué cette question; le Secrétariat a maintenant pour pratique d'envoyer aux Etats parties les comptes rendus analytiques des séances durant lesquelles le Comité a examiné leurs rapports, afin qu'ils soient parfaitement au fait du contexte des questions posées au sein du Comité et ne soient pas simplement mis en présence d'une liste des points soulevés.

M. ABOUL NASR demande s'il serait possible de publier une version révisée du document CERD/C/R.12, contenant le texte des recommandations générales adoptées par le Comité.

Le PRESIDENT indique que les recommandations générales figurent déjà dans le document CERD/C/R.60. Il demande aux membres du Comité s'ils désirent faire figurer dans le rapport annuel de celui-ci un passage où il serait dit que les Etats parties devraient s'efforcer de fournir des renseignements plus complets sur les mesures administratives et autres adoptées par eux pour donner suite aux dispositions de la Convention.

/...

M. DAYAL approuve les objectifs du projet de recommandation générale envisagée et il est également favorable à l'inclusion dans le rapport annuel du Comité d'un paragraphe exprimant ses vues sur cette question. La manière dont les préoccupations du Comité sont portées à l'attention des Etats parties importe peu; c'est le résultat qui compte. Le Comité veut des renseignements sur les mesures administratives et autres prises par les Etats pour donner suite aux dispositions de la Convention et M. Dayal est prêt à appuyer toute disposition pratique à cet effet.

M. SAYEGH signale que le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention prévoit pour l'adoption des recommandations générales une procédure que le Comité pourrait ne pas désirer suivre dans le cas présent. M. Sayegh estime donc que l'adoption d'une communication générale constituerait un meilleur moyen de parvenir aux résultats désirés.

M. CALOVSKI approuve cette suggestion.

M. SOLER dit que le Comité a déjà publié suffisamment de documents pour expliquer les obligations des Etats parties aux termes de la Convention et définir des directives pour la communication des renseignements. M. Soler n'estime donc pas qu'il soit nécessaire de publier une autre recommandation générale à l'heure actuelle.

M. TOMKO est du même avis.

Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que le Comité décide de ne pas publier de communication générale en tant que telle, mais de demander au Rapporteur de rédiger une déclaration appropriée exposant les vues du Comité sur cette question, cette déclaration devant figurer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.